

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS***

ARRETE N°: 2025/02

Objet : Interdiction d'accès à la piscine de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Ners – sécurité et tranquillité publique.

Le Maire de Ners,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Règlement Intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Ners,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération gère l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Ners, sis Ecole de Ners, rue des 4 vents 30360 NERS

Considérant que cet ALSH dispose d'une piscine clôturée uniquement ouverte à l'occasion de certaines activités proposées par les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu pour le Maire de la Commune de prendre, de façon proportionnée, toutes les mesures permettant d'assurer le maintien de l'ordre public,

ARRETE:

Article 1 : Aux fins de maintien de la sécurité et de la tranquillité publique, et sous réserve des dispositions ci-dessous mentionnées, l'accès à la piscine de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Ners est interdit du 07 juillet au 01 août 2025.

Article 2 : Il est dérogé à l'interdiction ci-dessus mentionnée pour les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- les agents, prestataires et autres bénéficiaires (enfants, parents, etc) des services de la Communauté Alès Agglomération à l'occasion des jours et horaires d'ouverture de l'ALSH du lundi au vendredi du 07 juillet au 01 août 2025.

- les personnes physiques ou morales justifiant sans délai d'une autorisation écrite de la Communauté Alès Agglomération,

- les services de secours (pompiers, Croix Rouge, etc,)

- les services concourant au maintien de l'ordre public (gendarmerie, etc,)

Article 3 : les personnes mentionnées à l'article 2 devront respectées les mesures barrières pendant la crise sanitaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. A ce titre, il est rappelé que la violation des interdictions édictées par un arrêté de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire,

- le commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ners, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Patrice PUPET



Le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.
- > La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.